

**PROCÈS-VERBAL DE LA 172^E SÉANCE
DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE
TENUE PAR COURRIEL
LE MERCREDI 30 MARS 2022**

Adopté à la séance du 14 juin 2022

Sont présents : M. René Côté, président du Conseil

M^e Sylvain Bourassa
M^e Julie Charbonneau
M^e Marie Charest
M^e Jacques David
M^e Chantal Denommée
M^{me} Manon Dufresne
M^e Philippe de Grandmont
M^{me} Lucie Lafontaine
M^e Daniel Y. Lord
M^e Mélanie Marois
M^e Nicole Martineau
M^e Lucie Nadeau
M^e Gilles Ouimet
M^{me} Isabelle Plante
M^{me} Adriane Porcin
M^e Patrick Simard

1. Ouverture de la séance

La séance est convoquée conformément aux délais prescrits par les *Règles de régie interne* adoptées par le Conseil de la justice administrative. Elle est tenue par moyen technologique, comme le permettent les articles 9 et 10 de ces règles.

L'avis de convocation est transmis aux membres le 30 mars 2022. Il y est prévu qu'elle se termine lorsque tous les votes seront reçus, mais au plus tard le 1^{er} avril 2022, à 17 h.

Les membres renoncent aux formalités de l'avis de convocation contenues aux *Règles de régie interne*.

2. Constitution de comités d'enquête dans les dossiers 2021 QCCJA 1414, 2021 QCCJA 1416 et 2021 QCCJA 1423

Constitution du comité chargé d'enquêter dans le dossier 2021 QCCJA 1414 – M^{me} Catherine Gareau et M^e Marc Lavigne

ATTENDU QUE le 9 août 2021, M^{me} Catherine Gareau porte plainte au Conseil de la justice administrative à l'égard de M^e Marc Lavigne, juge administratif au Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE le 1^{er} février 2022, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes reporte l'examen de la plainte;

ATTENDU QUE le 23 mars 2022, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare la plainte recevable au sens de la *Loi sur la justice administrative*;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01) énonce que le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un membre de ce Tribunal, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3), compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative* énonce que le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé d'enquêter sur la plainte et de statuer sur celle-ci en son nom;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* prévoit que deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1^o à 6^o et 9^o de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative*, dont l'un n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de cette loi énonce que le troisième membre de ce comité est celui visé au paragraphe 8^o de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative* ou choisi à partir d'une liste établie par le président du Tribunal après consultation de l'ensemble de ses membres;

ATTENDU QUE l'article 187 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit que le Conseil désigne un président parmi les membres du comité d'enquête qui sont avocats ou notaires;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. René Côté, il est résolu à l'unanimité, conformément à l'article 8.4 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* et à l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*, que le Conseil constitue un comité chargé d'enquêter sur la plainte au regard de l'article 41.1 du *Règlement sur la procédure devant le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01, r. 5) et des articles 3 et 5 du *Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01, r. 1);

Le comité d'enquête est composé des personnes suivantes :

- M^e Philippe de Grandmont, président du comité;
- M^{me} Manon Dufresne;
- M^e Mélanie Marois.

En cas d'empêchement ou de refus de la désignation, M^e Lucie Nadeau, M^{me} Lucie Lafontaine et M^e Maryline Trudeau sont respectivement désignées comme substituts pour faire partie de ce comité.

Constitution du comité chargé d'enquêter dans le dossier 2021 QCCJA 1416 – M^{me} Brigitte Beaudoin et M^e Stéphane Sénécal

ATTENDU QUE le 13 août 2021, M^{me} Brigitte Beaudoin porte plainte au Conseil de la justice administrative à l'égard de M^e Stéphane Sénécal, juge administratif au Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE le 1^{er} février 2022, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes reporte l'examen de la plainte;

ATTENDU QUE le 23 mars 2022, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare la plainte recevable au sens de la *Loi sur la justice administrative*;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01) énonce que le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un membre de ce Tribunal, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3), compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative* énonce que le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé d'enquêter sur la plainte et de statuer sur celle-ci en son nom;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* prévoit que deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1^o à 6^o et 9^o de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative*, dont l'un

n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de cette loi énonce que le troisième membre de ce comité est celui visé au paragraphe 8^o de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative* ou choisi à partir d'une liste établie par le président du Tribunal après consultation de l'ensemble de ses membres;

ATTENDU QUE l'article 187 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit que le Conseil désigne un président parmi les membres du comité d'enquête qui sont avocats ou notaires;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. René Côté, il est résolu à l'unanimité, conformément à l'article 8.4 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* et à l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*, que le Conseil constitue un comité chargé d'enquêter sur la plainte au regard des articles 2, 3, 5, 7 et 8 du *Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01, r. 1);

Le comité d'enquête est composé des personnes suivantes :

- M^e Jacques David, président du comité;
- M^{me} Isabelle Plante;
- M^e Stéphan Samson.

En cas d'empêchement ou de refus de la désignation, M^e Chantal Denommée, M^{me} Manon Dufresne et M^e Micheline Leclerc sont respectivement désignées comme substituts pour faire partie de ce comité.

Constitution du comité chargé d'enquêter dans le dossier 2021 QCCJA 1423 – M^{me} Zenaida Alvarez et M^e Marc Lavigne

ATTENDU QUE le 27 août 2021, M^{me} Zenaida Alvarez porte plainte au Conseil de la justice administrative à l'égard de M^e Marc Lavigne, juge administratif au Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE le 1^{er} février 2022, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes reporte l'examen de la plainte;

ATTENDU QUE le 23 mars 2022, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare la plainte recevable au sens de la *Loi sur la justice administrative*;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01) énonce que le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un membre de ce Tribunal, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3), compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative* énonce que le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé d'enquêter sur la plainte et de statuer sur celle-ci en son nom;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* prévoit que deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1^o à 6^o et 9^o de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative*, dont l'un n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de cette loi énonce que le troisième membre de ce comité est celui visé au paragraphe 8^o de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative* ou choisi à partir d'une liste établie par le président du Tribunal après consultation de l'ensemble de ses membres;

ATTENDU QUE l'article 187 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit que le Conseil désigne un président parmi les membres du comité d'enquête qui sont avocats ou notaires;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. René Côté, il est résolu à l'unanimité, conformément à l'article 8.4 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* et à l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*, que le Conseil constitue un comité chargé d'enquêter sur la plainte au regard de l'article 63 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01) et des articles 2 et 3 du *Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01, r. 1);

Le comité d'enquête est composé des personnes suivantes :

- M^e Chantal Denommée, présidente du comité;
- M. René Côté;
- M^e Philippe Morisset.

En cas d'empêchement ou de refus de la désignation, M^e Nicole Martineau, M^{me} Adriane Porcin et M^e Richard Barbe sont respectivement désignés comme substituts pour faire partie de ce comité.

3. Levée de la séance

La séance est levée le 30 mars 2022, à 20 h 31, comme indiqué à l'avis de convocation.

Le président du Conseil de la justice administrative,

M. René Côté